

Le Brasseur Syndical



Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Brasserie Labatt-CSN

Mot de l'exécutif:

Une rumeur court présentement à l'effet que les responsables de la livraison travaillent à l'élaboration d'un plan visant à implanter un comptoir de vente direct à CMM. Ceci signifie que des clients pourraient acheter directement leur bière à CMM et par conséquent contourner notre système de distribution de bière tel que nous le connaissons présentement et tel que nous l'avons fièrement bâti et défendu au cours des dernières années et lors de notre grève de 2003.

Au cours des dernières années et plus particulièrement au cours des dernières semaines, nous avons travaillé avec les responsables de la livraison afin de trouver des solutions à plusieurs problèmes et il semblerait que durant ce temps les dirigeants de la livraison nous jouaient dans le dos en tentant d'implanter un système de vente direct afin d'inciter les clients à venir se procurer de la bière directement à l'entrepôt.

Les impacts d'une telle décision seraient des plus néfastes sur l'ensemble de nos membres si la vente directe se concrétisait. En effet, on se retrouverait avec un surplus de personnel bien évident. Compte tenu du contexte de plus en plus difficile à la livraison, ceux avec le plus d'ancienneté seraient sûrement les premiers à vouloir sortir de ce département. Ceci aurait pour effet de créer un recul sur le choix de quarts de

travail, choix de vacances et autres avantages pour les salariés des départements de l'intérieur qui recevraient ces salariés.

Soyez assuré que l'exécutif du Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de la Brasserie Labatt ne tolérera pas qu'une telle situation se produise et que nous sommes tous solidaire envers nos confrères de la livraison.

Si l'employeur décide d'aller de l'avant avec ce projet il nous trouvera sur son chemin et toutes les ententes signées au cours des derniers mois qui lui permette de faire de grosses économies ne seront que choses du passé. La collaboration c'est parfait quand ça marche des deux côtés.

Votre comité exécutif

Yanic Beaudry (Président)
Denis Charette (Secrétaire)
Claude St-Onge (Trésorier)
Robert Daneau (VP information)
Sylvain Leriche (VP Santé-Sécurité)
Christian Curadeau (VP Brassage)
Raymond Dionne (VP Embaquetage)
Normand Lefebvre (VP Entretien)
Sylvain Moreau (VP Expédition)
Michel Bourdeau (VP Livraison)

Volume 7, No : 05

Septembre 2010

Dans ce numéro

• Mot de l'exécutif	1
• Editorial • V.-P. Livraison	2
• V.-P. Santé et Sécurité	3
• Information Grief Fond de pension • Sudoku • Caricature • Départ à la retraite	4

Éditorial:



Comme rapportait Sophie Cousineau de la presse dans une publication du 19 août 2010, **«C'est John Labatt qui doit se retourner dans sa tombe»** effectivement avant les fusions et les acquisitions par les grandes multinationales nous n'aurions jamais vue cela il y a dix ou quinze ans une nouvelle comme celle qui nous est tombée dessus le 18 août, la **Labatt bleue US brassé par Molson!**

Madame Cousineau rapportait aussi que probablement, la North American Breweries ne réalisait peut-être pas à quel point il faisait un pied de nez à l'histoire compte tenu de la rivalité ancestrale entre les brasseries Molson et Labatt au Canada. **«C'est toujours fascinant de voir à quel point les acquisitions et fusions, qui sont si routinières qu'on les considère maintenant comme une réalité de la vie, font des victimes collatérales»**. Et dire qu'à l'époque en novembre

2008, les dirigeants de Labatt assuraient que cette fusion n'aurait presque pas d'impact sur les activités de Labatt au pays...

Je ne comprends pas que lorsqu' AB Inbev ont du se départir de Labatt USA, qu'ils n'ont pas prévue dans le contrat de vente, une clause interdisant au nouvel acquéreur de faire brasser notre bleue US par notre compétiteur numéro un au Canada.

Ce qui me fais revenir sur mon éditorial du mois de juillet du Brasseur Syndical, lorsque je mentionnais qu'ils y a des décisions qui se prennent dans les bureaux en hauts lieux par des décideurs qui ne connaissent probablement pas l'histoire et ne pensent pas aux impacts que cela peut apporter.

Où ces folies vont-elles s'arrêter ?

Robert Daneau
V.-p. à l'information

V.-P. Livraison:



Plusieurs choses se sont passées au cours de l'été et nous avons eu à composer avec de nombreux obstacles suite à l'implantation du nouveau système SAP.

On se demande encore qui a eu l'idée de génie d'implanter un nouveau système aussi compliqué, à l'aube de l'été, mais comme il n'y a pas d'avenir dans le passé on se doit de regarder vers le futur.

La déficience du nouveau système aura causé bien des maux de têtes aux livreurs et nous aura fait perdre plusieurs clients, frustrés par de nombreuses erreurs et le manque de collaboration de la compagnie. Je tiens cependant à remercier mes livreurs pour leurs efforts soutenus tout au cours de l'été malgré une situation frustrante et très difficile car sans eux nous

aurions perdu encore plus de clients.

Heureusement que nous avons des livreurs dévoués qui font tout en leur pouvoir pour préserver l'image de notre entreprise car les clients n'ont plus confiance en notre compagnie.

Michel Bourdeau
VP Livraison



V.-P. Santé Sécurité:

RAPPEL SUR L'ASSIGNATION TEMPORAIRE EN CINQ QUESTIONS ET RÉPONSES

1. À quelles conditions un employeur peut-il assigner temporairement un travail ?

L'employeur d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle peut assigner temporairement un travail à ce dernier, même si sa lésion n'est pas consolidée, à condition que le médecin qui a charge du travailleur croit que :

- 1° le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail;
- 2° ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion; et
- 3° ce travail est favorable à la réadaptation du travailleur.

2. Quelle peut être la nature du travail assigné ?

Il doit s'agir d'une activité productive, qui favorise avant tout la réadaptation du travailleur, qui concourt directement aux fins de l'entreprise et qui fait partie des activités normales de celle-ci

3. Quels sont le salaire et les avantages sociaux auxquels a droit le travailleur à qui l'employeur assigne temporairement un travail ?

Peu importe qu'il s'agisse d'une assignation à temps plein ou à temps partiel, le travailleur a droit au salaire et aux avantages liés à l'emploi qu'il occupait lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle et dont il bénéficierait s'il avait continué à occuper son emploi : ancienneté, régimes de retraite et d'assurance, jours de congés et de vacances, temps supplémentaire etc.

Si ces conditions sont modifiées pendant la période d'assignation temporaire, le travailleur bénéficie de ces changements comme s'il occupait normalement son emploi.

4. Comment l'employeur procède-t-il

pour assigner temporairement un travail ?

L'assignation temporaire est un droit que la loi confère à l'employeur et, bien qu'il soit le seul à pouvoir prendre l'initiative d'exercer ce droit, l'employeur doit tout de même suivre la démarche suivante :

L'employeur qui désire assigner un travail temporaire à un travailleur doit fournir une description complète du poste de travail envisagé, ainsi que la durée de l'assignation;

- des tâches à accomplir et de la charge de travail;
- des conditions de l'emploi et des horaires prévus.

Ces renseignements sont transmis immédiatement par l'employeur au travailleur et à son médecin.

Si le médecin du travailleur estime que toutes les conditions sont remplies, il en informe le travailleur et l'employeur. Pour ce faire, il peut utiliser le formulaire *Assignation temporaire d'un travail* que la CSST met à sa disposition. Aussitôt que le médecin du travailleur lui a fait part de son consentement, l'employeur peut procéder sans délai à l'assignation temporaire.

Le travailleur et l'employeur informent immédiatement la CSST lorsqu'un travail temporaire est assigné. La Commission suspend alors le versement de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit le travailleur.

5. Qu'arrive-t-il si le travailleur n'est pas d'accord avec l'avis de son médecin ?

Il peut arriver, malgré l'avis du médecin traitant, que le travailleur, pour des motifs raisonnables, ne se croit pas en mesure de faire le travail que lui a assigné l'employeur. Dans ce cas, il peut

contester l'assignation et il n'est pas tenu d'accomplir le travail assigné, tant qu'une décision finale n'est pas rendue à ce sujet.

Et qui rend cette décision?

Le travailleur doit d'abord demander au comité de santé et de sécurité de l'établissement où il travaille ou, à défaut, au représentant à la prévention et à l'employeur, d'examiner la question et de prendre une décision. Il peut arriver qu'il n'y ait ni comité de santé et de sécurité ni représentant à la prévention dans l'établissement. Le travailleur peut alors adresser directement sa demande à la Direction régionale de la CSST. La Commission doit rendre sa décision dans les 20 jours de la demande du travailleur.

La décision du comité de santé et de sécurité, du représentant à la prévention et de l'employeur, ou de la CSST doit être prise après consultation avec le médecin responsable des services de santé de l'établissement ou, à défaut, avec le directeur de la régie régionale. Cette décision peut être contestée, selon les modalités prévues à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*; il revient à la Direction de la révision administrative d'examiner la demande et de rendre une décision. Celle-ci peut également être contestée devant la Commission des lésions professionnelles. La décision est sans appel. Si le travailleur refuse de s'y conformer, son indemnité de remplacement du revenu peut être réduite ou suspendue.

Idéalement, lorsque vous êtes victime d'une lésion professionnelle contactez votre représentant à la prévention

SYLVAIN LE RICHE.

Information sur le grief du régime de retraite durant le conflit 2003.

Le 8 septembre 2010, avait lieu l'audience devant la cours supérieure concernant le régime de retraite durant la grève de 2003. Malheureusement, la cours supérieure a procédé à une remise de notre audition puisque le nombre de juge disponible pour présider était insuffisant. La prochaine audition a donc été fixée au 14 décembre 2010.

Nous sommes désolés de devoir attendre encore avant de procéder mais comme cette décision est celle de la cours supérieure nous n'avons d'autres choix, tant du côté patronal que du côté syndical, que de nous y conformer.

Nous vous informerons des suites du dossier dès que nous en saurons davantage.

Votre excécutif

SUDOKU

4	6				3			
2	3				9	5		8
	7				8		1	
						3		
	2	3	1		4	7	9	
		4						
	9		8				4	
3		5	4				2	7
			2				3	5

CARICATURE



Départ à la retraite

Gaétan Larochelle (09-10)
(expédition)
Claude Lalonde (09-10)
(empaquetage)
Raymond Melasco (09-10)
(empaquetage)

Nouveaux Permanents

Steve Edwards (09-10)
(brassage)

Félicitation

Collaborateurs:

Comité journal:

Mylène Tellier
Claude St-Onge

V.P. à l'information:

Robert Daneau

Impression:

Imprimerie CNM3